

ESPACE infos

Lettre d'information du CFMEL

Sommaire

DOSSIER DU MOIS

LES ELEMENTS CLES EN MATIERE
BUDGETAIRE ET COMPTABLE

1-4

LE CFMEL ET VOUS

5

LE FORUM

5

EN BREF

6

JURISPRUDENCE

7

QUESTIONS - REPONSES

8-9

TEXTES OFFICIELS

10-11

INFOS +

12

L'ACRONYME DU MOIS

12

REVUE WEB

12

Tous les numéros d'Espace Infos sont
en ligne sur notre site www.cfmel.fr



LES ELEMENTS CLES EN MATIERE BUDGETAIRE ET COMPTABLE A CONNAITRE EN DEBUT DE MANDAT

La présentation du budget des collectivités, comme celui de l'Etat, doit respecter les grands principes du droit budgétaire.

La comptabilité publique se caractérise par la séparation entre les ordonnateurs et les comptables, seuls habilités à détenir et manier les fonds publics. Ils exécutent les opérations financières (mandats=dépenses et titres=recettes) transmises par les ordonnateurs après un contrôle de la légalité de ces opérations.

Un cadre juridique très précis gouverne la préparation, l'adoption et l'exécution des différents documents budgétaires.

Le respect de ces règles fait l'objet d'une surveillance rigoureuse du Préfet et de la Chambre Régionale des Comptes (CRC), notamment par le biais du contrôle budgétaire.

LES PRINCIPALES NOTIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES

Le budget est votre axe pivot : il va prévoir et autoriser les recettes et les dépenses du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

Il concrétise les choix et les orientations des élus municipaux.

Il est préparé par le Maire ou le Président, avec la collaboration des services internes mais aussi des aides externes, comme par exemple la Direction Générale des Finances Publiques, puis il est soumis au vote du conseil municipal ou intercommunal.

Dossier

du mois

Les différents documents budgétaires

Derrière chacun de ces acronymes : BP, DM, BS, CA se cache un document budgétaire. Lequel et quel est son rôle ?

• Le BP ou Budget Primitif

On l'a vu ci-dessus : il retrace les autorisations de dépenses et de recettes pour l'exercice budgétaire. Il comporte un budget principal retraçant les dépenses et les recettes des services communaux et il peut comprendre un ou des budgets annexes. Il est voté avant le 15 avril, 30 avril en période de renouvellement des élus et cette année, avant le 31 juillet 2020.

• Les DM ou Décisions Modificatives

Ce sont des actes qui vont apporter des modifications à votre budget primitif. Elles permettent d'ajuster à la hausse ou à la baisse vos dépenses et/ou recettes pour le seul exercice concerné. Elles peuvent intervenir à n'importe quel moment.

• Le BS ou Budget Supplémentaire

Comme les DM, c'est un document d'ajustement mais c'est aussi et surtout un budget de reprise des résultats et restes à réaliser de l'exercice précédent si le compte administratif n'a pas pu être adopté avant le vote du budget primitif. Il est très souvent voté en octobre, la collectivité ayant ainsi une vision assez exhaustive de sa projection de réalisations de l'année en cours.

• Le CA ou Compte Administratif

C'est le document qui arrête les comptes à la clôture de l'exercice. On y retrouve toutes les recettes et dépenses qui ont eu lieu, y compris celles engagées mais pas encore payées. Il est voté par le conseil

municipal ou intercommunal au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice clos. Cette année, par exception, le vote est possible jusqu'au 31 juillet 2020.

Les principes budgétaires à respecter

Dans son célèbre discours du 22 juillet 1814, le baron Louis, alors jeune ministre des finances de Louis XVIII, présente sa conception du droit budgétaire et jette les bases de la règle dite des « quatre temps alternés » : la préparation et l'exécution du budget relèvent du Gouvernement, le vote et le contrôle relèvent des Chambres.

Depuis près de deux siècles, l'ensemble du droit budgétaire français est régi par cette règle fondamentale. Il en est de même pour les collectivités locales et 5 grands principes sont à connaître et depuis plus récemment, un sixième peut y être ajouté. Quels sont-ils ? Quelles sont les exceptions qui confirment la règle ?

• L'unité budgétaire

Toutes les opérations de votre collectivité doivent être retracées dans un document unique. Mais, dans la réalité, on va avoir des budgets annexes pour des opérations qui, parfois doivent être individualisées, ou qu'il est souhaitable d'isoler.

Ainsi, pour les Services Industriels et Commerciaux (les SPIC) et les Services Publics Administratifs (SPA) érigés en régie, les budgets annexes sont obligatoires. Il en est de même pour les activités de lotissement et d'aménagement de zones.

• L'universalité budgétaire

L'ensemble des recettes doit couvrir l'ensemble des dépenses avec l'interdiction qu'une recette donnée soit affectée à une dépense donnée (règle de non affectation) et l'obligation

d'inscrire toutes les recettes et toutes les dépenses dans le budget, sans contractions entre elles (règle de non-contraction).

• L'annualité budgétaire

Les dépenses et les recettes sont autorisées pour une année civile, commençant le 1er janvier et s'achevant le 31 décembre.

De nombreuses atténuations à cette règle existent : la journée complémentaire (qui permet de terminer les écritures comptables de l'année sur le mois de janvier), la gestion pluri-annuelle (autorisation de programme/crédits de paiement, autorisation d'engagement/crédits de paiement).

• La spécialité budgétaire

Les dépenses et les recettes sont autorisées pour un objet particulier. Les deux principaux choix qui s'offrent à l'assemblée délibérante sont d'ouvrir les crédits par chapitres ou articles, le 2ème choix étant beaucoup plus contraignant pour la gestion quotidienne.

D'autres possibilités existent qui ne seront pas développées présentement mais qui présentent leur intérêt : les opérations, les articles spécialisés. Il existe toutefois des crédits pour les dépenses imprévues limitées en temps normal à 7,5 % des dépenses réelles prévisionnelles de la section, portés à 15% lors de la crise sanitaire.

• L'équilibre budgétaire

Les collectivités doivent voter en équilibre chacune des deux sections de leur budget (fonctionnement et investissement). Le remboursement de l'annuité en capital de la dette (section d'investissement) doit être couvert par des recettes propres.

Un emprunt ne doit pas être remboursé par un autre emprunt.

Dossier

du mois

• La sincérité

Avec la loi organique du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques, le principe de sincérité budgétaire a été étendu aux lois de programmation des finances publiques. Il s'inscrit donc désormais dans une perspective non seulement annuelle, mais aussi et surtout pluriannuelle : une dépense ne peut être minorée et une recette ne peut être majorée.

• La structure des documents budgétaires

Les documents budgétaires doivent respecter une présentation réglementaire. Quel que soit le mode de vote du budget (par nature ou par fonction), la structure du document, composé de 4 parties, est identique. Diverses nomenclatures comptables définissent le mode de présentation normalisée des documents budgétaires qui s'impose à toutes les collectivités.

L'ensemble de ces nomenclatures (M14 pour les communes, M4 pour les SPIC...) est détaillé au lien suivant : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/instructions-budgetaires-et-comptables>

A la différence d'une entreprise privée qui aura un budget à titre prévisionnel, une collectivité ne dépensera que dans la limite d'autorisations budgétaires votées par l'assemblée délibérante.

Adoption et publication du budget

• Le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB)

Pour les communes de plus de 3 500 hbts, l'examen du budget doit être précédé deux mois auparavant d'un débat de l'assemblée délibérante sur les orientations budgétaires générales (DBO) ainsi que sur les engagements pluri-annuels

envisagés.

La jurisprudence indique que le DBO ne peut avoir lieu le même jour que le vote du budget primitif (exception faite cette année). Ce DBO a vocation à éclairer le vote de l'assemblée délibérante. Il doit faire l'objet d'une délibération et être retracé dans le compte-rendu relatif à l'adoption du budget.

Le rapport d'orientations budgétaires est transmis dans les 15 jours de son examen au Préfet et au Président de l'EPCI dont la commune est membre. La population doit en être avisée (CGCT, art. L2312-1).

Pour les communes de plus de 10 000 hbts, ce rapport comporte en plus une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

La préparation du budget doit permettre d'évaluer les dépenses et les recettes en section de fonctionnement (regroupe les dépenses et recettes courantes de la collectivité et fait intervenir les comptes de charges et produits, classe 6 et 7 du compte de résultat) et en section d'investissement (recense les dépenses et recettes qui ont pour effet de modifier la consistance ou la valeur du patrimoine communal, comptes de bilan de classe 1 à 5).

Chacune des sections est obligatoirement équilibrée. Il est cependant autorisé, dans certaines conditions, de voter un budget en suréquilibre dans l'une ou l'autre des sections (CGCT, art. L 1612-6 et 7).

Le déroulement des opérations budgétaires pour une année N suit un calendrier précis.

• La procédure de vote du budget

Une note explicative de synthèse (CGCT, art. L2121-12) suffisamment détaillée doit être jointe à la

convocation de l'assemblée délibérante (délai de convocation : 3 ou 5 jours francs).

Le projet de budget est soumis par le Maire ou le Président à son assemblée.

Le vote porte sur les deux sections. Il se fait par chapitre ou si l'assemblée délibérante le décide par article (CGCT, art. L2312-2). Pour les communes de plus de 10 000 hbts, le vote se fait par nature ou par fonction. Il en est de même pour les EPCI qui comprennent une commune de plus de 10 000 hbts.

• La publicité en matière budgétaire

Les budgets doivent être mis à disposition du public à la mairie, aux mairies annexes dans les quinze jours suivant leur adoption. Le Maire ou Président avise les habitants par tout moyen à sa convenance.

Dans les communes de plus de 3 500 hbts, les documents budgétaires sont accompagnés de plusieurs annexes obligatoires à caractère financier. Les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 hbts et plus ont les mêmes obligations avec transmission en sus dans toutes les mairies des communes membres.

Si la collectivité dispose d'un site internet, elle doit mettre en ligne, après l'adoption du budget :

- Les données synthétiques sur la situation financière de la commune,
- Le rapport d'orientations budgétaires,
- La note explicative de synthèse annexée au budget primitif.

• La transmission au représentant de l'Etat

Dès qu'il est adopté, le budget doit être transmis sans délai au représentant de l'Etat dans le département au plus tard cette année avant le 15 août 2020.

Dossier du mois

QUELQUES NOTIONS DE COMPTABILITE PUBLIQUE

Le Principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable

• L'objectif est d'assurer un contrôle de la régularité des recettes et des dépenses en divisant les tâches entre l'ordonnateur et le comptable public : l'ordonnateur (Maire ou Président) dispose du pouvoir de décision en matière de recettes et de dépenses pour permettre le bon fonctionnement des services publics. Le comptable est chargé du mandatement des deniers (encaissements et décaissements) après vérification de la régularité formelle de l'ordonnateur.

• L'exception : les régies d'avances ou de recettes.

En dehors de cette exception, un Maire ou un Président qui s'immisce dans la procédure comptable publique est considéré comme comptable de fait et peut faire l'objet d'une procédure de gestion de fait devant la Cour des Comptes.

Comment crée t'on une régie d'avances et/ou recettes ?

Une régie est créée par délibération de l'assemblée délibérante ou par décision du Maire ou du Président si l'assemblée délibérante lui a accordé une délégation à ce titre.

Qui est le régisseur, quel est son rôle ?

C'est un agent municipal des services de la collectivité ou d'un établissement public local chargé, pour le compte du comptable public, d'opérations de dépenses (régies d'avances) et/ou d'encaissement de recettes (régies de recettes). Le régisseur est une personne physique (jamais une personne morale). Il effectue

de façon limitative et contrôlée des opérations de recettes et de dépenses pour assurer un service de proximité.

A quoi sert une régie d'avances ?

Destinée aux opérations simples et répétitives, elle permet de régler la dépense, dès le service fait. Le régisseur ne peut payer que les dépenses énumérées dans l'acte créant la régie. Il dispose d'une avance de fonds versée par le comptable public.

A quoi sert une régie de recettes ?

Elle facilite l'encaissement des recettes et l'accès des usagers à un service de proximité (piscines, restauration scolaire, crèches, halte garderies...). Là aussi, le régisseur ne peut encaisser que les recettes énumérées dans l'acte de création qui fixe également le montant du fonds dont il dispose pour rendre la monnaie.

Les régies peuvent emporter de nombreux risques induits par le non-respect de la réglementation afférente à la création des régies, le choix du système d'information et de gestion de la régie, son mode de fonctionnement plus ou moins bien sécurisé. De nombreux incidents sont relevés chaque année sur ce processus, particulièrement sur les régies de recettes, faute de contrôles et de surveillance de la part des comptables publics et/ou des services ordonnateurs.

Le contrôle budgétaire sur les finances locales

Que va t-il vérifier ?

• Pour les BP :

- Le respect de la date fixée par la loi pour l'adoption du budget (en 2020, le 31 juillet au plus tard),
- La transmission dans les délais, c'est à dire au plus tard 15 jours après la date limite fixée pour son adoption,
- Le vote en équilibre réel du budget,

- L'inscription et l'exactitude des montants des dépenses obligatoires.

• Pour les CA :

- La non existence d'un déficit égal ou supérieur à 10% des recettes de la section de fonctionnement pour une commune ou un EPCI de moins de 20 000 hbts ou 5% de ces mêmes recettes pour les autres communes et EPCI,
- Le respect de la date fixée par la loi pour l'adoption (en 2020, le 31 juillet),
- La transmission dans les délais, c'est à dire au plus tard le 15 août.

En cas de non-respect, le Préfet saisit la Chambre Régionale des Comptes (CRC).

Aujourd'hui, les différentes comptabilités publiques ont tendance à se rapprocher des comptabilités privées commerciales comme le prouvent les dernières instructions budgétaires des collectivités locales et des établissements publics locaux avec parfois quelques aménagements. On peut ainsi citer : l'image fidèle, la continuité de l'exploitation, l'indépendance des exercices, le principe de prudence, la permanence des méthodes, la généralisation de l'amortissement obligatoire (pour les communes de plus de 3 500 hbts), l'introduction des provisions ou le rattachement des charges et des produits à l'exercice, avec en ligne de mire pour 2023, la possible mise en œuvre du Compte Financier Unique (CFU - <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/cfu>).

Sylvie CALIN
Formatrice au CFMEL.

Consultez à la rubrique Bonus Formation sur www.cfmel.fr :

- le DOB ;
- le calendrier budgétaire;
- la fiche détaillée sur le contrôle budgétaire.

MAISON DE L'ENVIRONNEMENT



11 juin 2020
BALAD'O SENSORIEL

Au travers d'une balade sur le domaine, vous allez mettre vos 5 sens en éveil afin d'être plus à l'écoute de l'environnement qui vous entoure.
Adultes et enfants à partir de 12 ans.

Un protocole sanitaire est mis en place pour la santé de tous et la ballade est limitée à un groupe de 9 personnes et 1 animateur.
Sortie gratuite, sur inscription.

Contact : 04 67 67 82 20 - Domaine
Départemental de Restinclières à Prades-le-Lez
<http://herault.fr>

L'actualité du CFMEL

Nouvelles publications du CFMEL :

• La brochure « Spécial Budget 2020 » est en ligne sur notre site internet www.cfmel.fr à la rubrique Publication/Brochure Spécial Budget.

Divisé en cinq grands thèmes (vote du budget, dotations, recettes, dépenses et technique budgétaire), ce document, dont l'objectif est de vous permettre de mieux appréhender les finances publiques locales, est complet, puisqu'il reprend les dispositions des lois de finances successives et intègre les nouveautés de la loi de finances pour 2020 et les modifications de la loi de finances rectificative pour 2019.

• Une nouvelle note de conjoncture est disponible à la rubrique Publication/Notes de conjoncture finances.

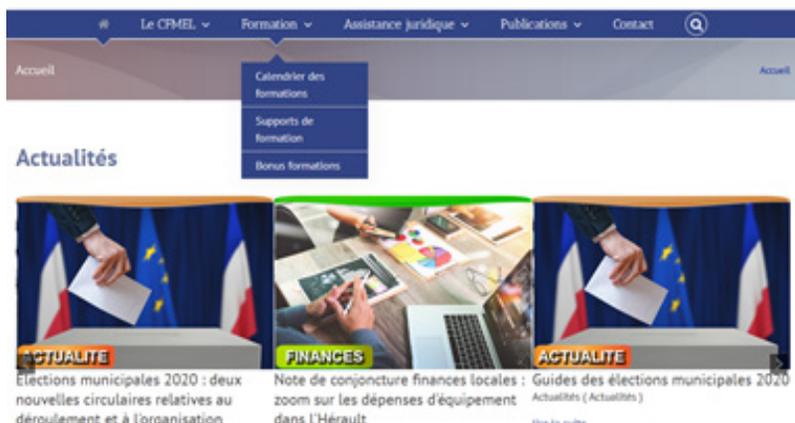
Ce document trimestriel propose une analyse du contexte économique au vu des différents scénarios de sortie de la crise sanitaire.

FORMATION DES ELUS

Les Bonus de formation publiés sur notre site internet : www.cfmel.fr

Le CFMEL organise traditionnellement les premières réunions de formation du mandat autour de deux thématiques essentielles : le budget communal et le fonctionnement du conseil municipal.

En raison de la crise sanitaire à laquelle nous devons faire face, le calendrier des formations pour le 2ème trimestre 2020 est reporté, mais des bonus de formation (power point de présentation, documents synthétiques, modèles d'actes) sont mis en ligne pour vous permettre de trouver l'information essentielle sur ces deux thèmes, ainsi que les mesures dérogatoires en période d'état d'urgence sanitaire.



La rubrique « Bonus de formation » est réservée à nos communes membres ; accessible avec l'identifiant et le mot de passe, communiqués au secrétariat général de votre collectivité.

Si ces informations vous manquent, nous pouvons les envoyer à nouveau sur demande, par courriel, à l'adresse suivante :

dpo@cfmel.fr

En Bref...



ADMINISTRATION

Convocation au conseil municipal dématérialisée.

Depuis la loi Engagement et proximité, la convocation « est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse » ; le principe devient la transmission des convocations sous forme dématérialisée, à défaut sur support papier.

Par sécurité juridique, le maire doit solliciter et recueillir par écrit les adresses mail des conseillers ou à défaut l'adresse postale à laquelle doivent être adressées les convocations.

Article L 2121-10 du CGCT.

Article 9 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.



TOURISME

Nouvelles modalités de classement des communes en station de tourisme.

Le classement d'une commune en station de tourisme est désormais prononcé par arrêté du préfet du département en remplacement d'un décret.

Le dossier de demande est simplifié : un plan est exigé uniquement si le territoire à classer ne se confond pas avec le territoire de la commune.

La sollicitation du classement en station de tourisme ou l'attribution de la dénomination touristique par les EPCI pour le compte de leurs communes membres n'est plus fondée sur l'exercice de la compétence «taxe de séjour» mais sur celle de «promotion du tourisme» dont la création d'offices du tourisme.

Enfin, le délai accordé à l'administration pour procéder au classement en station de tourisme est ramené de 12 à 3 mois.

Articles R133-36,R133-38 à R133-41 du Code du Tourisme

Décret n° 2020-484 du 27 avril 2020 relatif au classement des communes en station de tourisme.



URBANISME

Nouveaux délais dérogatoires en matière d'urbanisme liés à la période d'état d'urgence sanitaire.

L'instruction des autorisations du droit du sol (ADS), des certificats d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) qui était suspendue depuis le 12 mars, reprend le 24 mai.

Les délais de recours contre des décisions de non opposition à déclaration préalable ou contre un permis de construire, d'aménager ou de démolir, délivrées après le 12 mars sont suspendus jusqu'au 23 mai inclus pour la durée restant à courir, sans que cette durée puisse être inférieure à sept jours. Le requérant dispose ainsi d'un délai incompressible de 7 jours pour former son recours.

Les enquêtes publiques suspendues depuis le 12 mars pourront reprendre à compter du 31 mai 2020.

Article 12 et 12 ter de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiés par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire.

Jurisprudence

LIBERTÉS PUBLIQUES

L'OFFICE DU JUGE DES REFERES EN PERIODE D'ETAT D'URGENCE
FACE AU CAS DE LA CAPTATION D'IMAGES PAR DRONE.

CE - Ordonnance du 18 mai 2020, req n° 440442, 440445

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule ;
 - la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
 - la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
 - la directive n° 2016/680 du 27 avril 2016 ;
 - la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ;
 - la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 ;
 - la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 ;
 - le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 ;
 - le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ;
 - le code de justice administrative ;
- (...)

4. Dans l'actuelle période d'état d'urgence sanitaire, il appartient aux différentes autorités compétentes de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie. Ces mesures, qui peuvent limiter l'exercice des droits et libertés fondamentaux doivent, dans cette mesure, être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif de sauvegarde de la santé publique qu'elles poursuivent.

5. Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 511-1 et L. 521-2 du code de justice administrative qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, résultant de l'action ou de la carence de cette personne publique, de prescrire les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte, dès lors qu'existe une situation d'urgence caractérisée justifiant le prononcé de mesures de sauvegarde à très bref délai. Ces mesures doivent, en principe, présenter un caractère provisoire, sauf lorsque aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte. Sur le fondement de l'article L. 521-2, le juge des référés peut ordonner à l'autorité compétente de prendre, à titre provisoire, des mesures d'organisation des services placés sous son autorité, dès lors qu'il s'agit de mesures d'urgence qui lui apparaissent nécessaires pour sauvegarder, à très bref délai, la liberté fondamentale à laquelle il est gravement, et de façon manifestement illégale, porté atteinte. Le caractère manifestement illégal de l'atteinte doit s'apprécier notamment en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et des mesures qu'elle a déjà prises.

7. « La Quadrature du Net » et de la Ligue des droits de l'homme ont saisi, le 2 mai 2020, le juge des référés du tribunal administratif de Paris, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'une demande tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet de police de cesser d'utiliser le dispositif visant à capter des images par drones, les enregistrer, les transmettre et les exploiter aux fins de faire respecter les mesures de confinement en vigueur à Paris pendant la période d'état d'urgence sanitaire. Par deux requêtes qu'il y a lieu de joindre, elles relèvent appel de l'ordonnance du 5 mai 2020 par laquelle le juge des référés a rejeté leurs demandes au motif qu'aucune atteinte grave et manifestement illégale n'était portée aux libertés fondamentales invoquées.

(...)

13. En premier lieu, telle qu'elle est décrite au point 11, la finalité poursuivie par le dispositif litigieux, qui est, en particulier dans les circonstances actuelles, nécessaire pour la sécurité publique, est légitime.

14. En deuxième lieu, il est constant qu'un usage du dispositif de surveillance par drone effectué conformément à la doctrine d'emploi fixée par la note du 14 mai 2020 n'est pas de nature à porter, par lui-même, une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales invoquées.

(...)

18. Il s'ensuit que le dispositif litigieux constitue un traitement de données à caractère personnel qui relève du champ d'application de la directive du 27 avril 2016. Ce traitement, qui est mis en œuvre pour le compte de l'Etat, relève dès lors des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés qui sont applicables aux traitements compris dans le champ d'application de cette directive parmi lesquelles l'article 31 impose une autorisation par arrêté du ou des ministres compétents ou par décret, selon les cas, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Compte tenu des risques d'un usage contraire aux règles de protection des données personnelles qu'elle comporte, la mise en œuvre, pour le compte de l'Etat, de ce traitement de données à caractère personnel sans l'intervention préalable d'un texte réglementaire en autorisant la création et en fixant les modalités d'utilisation devant obligatoirement être respectées ainsi que les garanties dont il doit être entouré caractérise une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée.

ORDONNE :

Article 1er : L'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Paris du 5 mai 2020 est annulée.

Article 2 : Conformément aux motifs de la présente ordonnance, il est enjoint à l'Etat de cesser, sans délai, de procéder aux mesures de surveillance par drone, du respect, à Paris, des règles de sécurité sanitaire applicables à la période de déconfinement.

Questions



AGRICULTURE

Quelles sont les modalités du droit de priorité en matière de regroupement foncier des petites parcelles boisées ?

Réponse du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
publiée dans le JO Sénat du 05/03/2020
- page 1147,
(Question n° 13860)

Le droit de préférence, instauré par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, permet de regrouper des petites parcelles boisées, inférieures à 4 hectares (ha), avec des parcelles contiguës afin d'en faciliter la gestion. Il donne un droit d'acquisition prioritaire aux propriétaires forestiers voisins des parcelles mises en vente (article L. 331-19 du nouveau code forestier).

L'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 a précisé que le droit de préférence s'applique à la vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêt de moins de 4 ha. Le droit de préférence des propriétaires voisins institué par le code forestier est un outil permettant de lutter contre le morcellement de la forêt privée. Il s'ajoute aux différents modes de regroupement du foncier forestier existant. Pour apprécier la contiguïté des parcelles, il faut prendre en compte les caractéristiques de l'obstacle, notamment sa taille, qui ne doivent pas empêcher l'unité de gestion. Ainsi, on considère qu'un chemin, qu'il soit privé ou public, traversant plusieurs parcelles boisées ne rompt pas la continuité, alors qu'une route, autoroute, rivière, canal de navigation, voie ferrée sont des

obstacles difficilement franchissables qui entraînent une discontinuité. De la même manière, un fossé d'assainissement qui séparerait deux parcelles boisées, qu'il appartienne ou pas à une association foncière de remembrement, sera également considéré comme un obstacle non susceptible de rompre la continuité de l'ensemble forestier. Le propriétaire d'une parcelle boisée peut donc exercer son droit de préférence sur une parcelle boisée voisine, séparée par un fossé d'assainissement.



ADMINISTRATION

Revalorisation des indemnités des élus

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée au JO AN du 05/05/2020 - page 3255,
(Question n°28857)

Alors qu'ils passent un temps important au service de leur commune et de leurs concitoyens, la revalorisation des indemnités des élus locaux paraissait absolument nécessaire. C'est l'engagement pris par le Gouvernement lors de l'examen de la loi « Engagement et Proximité » au Parlement.

Co-construit avec l'Assemblée nationale et le Sénat, l'article 92 de cette loi, promulguée le 27 décembre 2019, introduit ainsi une revalorisation des indemnités des maires et des adjoints des communes de moins de 3 500 habitants, qui pourra être mise en œuvre à l'issue de l'installation des conseillers municipaux issus du renouvellement de 2020. Il prévoit

que les taux maximaux pour les trois premières strates de communes (moins de 500 habitants, de 500 à 1 000 et de 1 000 à 3 500) sont augmentés respectivement de 50 %, 30 % et 20 %, pour les maires et leurs adjoints.

La procédure de fixation des indemnités est inchangée : sauf délibération contraire du conseil municipal à la demande du maire, les indemnités du maire sont automatiquement fixées au plafond. Pour accompagner cette évolution, et conformément à l'annonce du Premier Ministre en clôture du congrès de l'Association des Maires de France le 19 novembre 2019, la loi de finances pour 2020 a augmenté de 28 millions d'euros la dotation particulière élu local (DPEL), portant son montant total à près de 93 millions d'euros. Cette dotation n'avait pas connu d'augmentation depuis 2010. Le choix a été fait de concentrer ces 28 millions d'euros supplémentaires sur les communes rurales les plus petites (moins de 500 habitants) et dont les ressources sont les moins élevées, c'est-à-dire les communes dont les budgets sont les plus contraints et qui disposent donc de marges de manœuvre réduites pour voter des indemnités aux maires et aux adjoints. Conscients de l'implication permanente des élus locaux, notamment dans la gestion de la crise actuelle, les députés et les sénateurs se sont accordés, avec l'aval du gouvernement, pour majorer de 8 millions d'euros supplémentaires la DPEL dès 2020, dans le cadre de l'examen du deuxième projet de loi de finances rectificative pour 2020. Ces 8 millions d'euros (s'ajoutant donc aux 28 millions d'euros déjà engagés), permettent d'élargir le bénéfice de la majoration de la DPEL à l'ensemble des communes de moins de 500 habitants éligibles à la première part de DPEL : doublement pour les communes de moins de 200 habitants et majoration de 50% pour celles

Réponses

entre 200 et 500 habitants ; et cela sans concentrer l'effort sur les seules communes dont le potentiel financier est inférieur à la moyenne – comme c'était le cas dans le projet initial. Au final, la DPEL augmente donc de 36 millions d'euros cette année. C'est un gage de reconnaissance pour nos élus locaux de la dette à répartir. ».

Qui décide de l'ordre du jour du conseil municipal ?

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 21/05/2020 - page 2342, (Question n°14791)

Conformément à l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, le maire a l'obligation d'établir un ordre du jour de chaque séance du conseil municipal et de le mentionner sur les convocations adressées préalablement aux conseillers municipaux. Le maire peut donc, en cours de séance, appeler le conseil municipal à délibérer uniquement sur les questions figurant à l'ordre du jour de cette séance mentionné sur les convocations. Toutefois, le maire n'est pas tenu de mettre en discussion la totalité des affaires portées à l'ordre du jour. Il lui est en effet toujours autorisé de décider qu'une question sera examinée à une séance ultérieure, ou bien de décider qu'un point inscrit à l'ordre du jour n'a plus lieu d'être mis en discussion (Cour administrative d'appel de Douai, 30 décembre 2003, n° 02DA00182, Roland Gonthier). Cette décision relève de la seule prérogative du maire sans que l'accord du conseil municipal ne soit préalablement requis.



URBANISME

Obligations en matière d'équipement de fibre d'optique des lotissements neufs incombant aux promoteurs

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 13/02/2020 - page 813, (Question n° 08688)

L'article 118 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a été inséré dans le code de la construction et de l'habitation les articles L. 111-5-1-1 et L. 111-5-1-2, qui étendent l'obligation d'équipement en ligne de communications électroniques en fibre optique des bâtiments neufs, à trois cas : les immeubles neufs et les maisons individuelles neuves ne comprenant qu'un seul logement ou qu'un seul local à usage professionnel, les immeubles groupant plusieurs logements ou locaux à usage professionnel faisant l'objet de travaux soumis à permis de construire conformément à l'article L. 111-1, les lotissements neufs.

Le décret n° 2016-1182 du 30 août 2016 porte en effet sur les modalités de mise en oeuvre de l'obligation d'équiper les immeubles neufs et les maisons individuelles de lignes en fibre optique permettant le raccordement de chacun des logements. Ce décret a été pris en application de l'article L. 111-5-1-1 du code de la construction et de l'habitation. Le décret n° 2017-832 du 5 mai 2017 a quant à lui été pris en application de l'article L. 111-5-1-2 du code de la construction et de

l'habitation. Il traite du fibrage des immeubles regroupant plusieurs logements ou locaux professionnels faisant l'objet de travaux de rénovation soumis à permis de construire, sauf lorsque le coût des travaux d'équipement, y compris les travaux induits, est supérieur à 5 % du coût des travaux faisant l'objet du permis de construire. Ce décret ne comprend en effet aucune disposition s'agissant des lotissements neufs. À ce jour, aucun décret d'application n'a été pris quant à l'obligation spécifique d'équiper les lotissements neufs en fibre optique. Cette absence de texte réglementaire concernant l'équipement en fibre optique des lotissements neufs s'explique par le fait que le II de l'article L. 111-5-1-2 du code de la construction et de l'habitation, qui impose cette obligation, a été jugé suffisamment explicite. Le Gouvernement a estimé que le texte réglementaire n'aurait fait que reprendre l'obligation légale sans l'explicitier et n'était donc pas nécessaire. Il convient de souligner que l'absence de décret d'application ne fait pas forcément obstacle à l'application de la loi. En effet, une disposition législative peut être considérée comme applicable dès le lendemain de sa publication, si elle apparaît suffisamment précise et ce, alors même que la loi aurait expressément prévu un décret d'application et que celui-ci ne serait pas intervenu. En outre, le Conseil d'État considère qu'un décret d'application n'est pas nécessaire si l'obligation légale n'apparaît pas manifestement impossible à réaliser en l'absence de mesure réglementaire. En l'espèce, les promoteurs et leurs représentants ne peuvent donc pas se prévaloir de l'absence de décret d'application pour ne pas respecter leurs obligations légales en matière de fibrage des lotissements neufs car l'obligation légale est suffisamment précise et sa réalisation n'apparaît pas manifestement impossible.

Textes officiels

ÉLECTIONS

Décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs.
JO du 28 mai 2020.

Décret n° 2020-643 du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon de 2020 et à l'adaptation du décret du 9 juillet 1990 à l'état d'urgence sanitaire.
JO du 28 mai 2020.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
JO du 14 mai 2020.

Décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020.
JO du 15 mai 2020.

Décret n° 2020-634 du 25 mai 2020 portant application de l'article L. 1116-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la demande de prise de position formelle adressée au représentant de l'État.
JO du 27 mai 2020.

Circulaire du 15 mai 2020 relative à l'installation de l'organe délibérant des communes et EPCI à fiscalité propre à la suite des élections du 15 mars 2020 (ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales)

Circulaire du 20 mai 2020, rappel des mesures à prendre par les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à la suite du renouvellement général (ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales)

Note de la DGCL mise à jour le 18 mai 2020 et relative aux effets de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 sur les indemnités de fonction des élus municipaux et communautaires.

CRISE SANITAIRE

Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, articles 3 à 8.
JO du 12 mai 2020.

Cette loi règle la question de la responsabilité des maires pendant cette période et précise la procédure liée à la fin de cet état d'urgence.

Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire.
JO du 14 mai 2020.

Cette ordonnance vient modifier l'ordonnance 319 du 25 mars 2020 relative aux règles de procédure et d'exécution des contrats publics afin de permettre aux acheteurs et aux opérateurs économiques de faire face aux difficultés qu'ils rencontrent

pendant l'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

Ce texte traite aussi de la question des délais applicables en matière de consultation et de participation du public, d'enquêtes publiques et ceux applicables à l'implantation ou la modification d'une installation de communications électroniques, et indique qu'à compter du 24 mai 2020, les actes de l'état de civil, en particulier les déclarations de naissance, doivent pouvoir être établis dans les délais prévus par la loi.

Décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, articles 3 à 6.
JO du 12 mai 2020.

Décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
JO du 11 mai 2020.

Ce texte détaille toutes les mesures applicables à compter de la levée du confinement, notamment la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, en tout lieu et en toute circonstance.

Décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
JO du 21 mai 2020.

Ce texte précise les nouvelles dispositions prévues notamment en matière de transports, rassemblements ainsi qu'en matière d'établissements recevant du public.

Décret n° 2020-607 du 20 mai 2020 portant dérogation au principe de

suspension des délais en matière d'habitat indigne pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.
JO du 21 mai 2020.

Décret n° 2020-617 du 22 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
JO du 23 mai 2020.

Ce décret vient préciser les modalités de mise en œuvre du nouveau dispositif de placement à l'isolement et mise en quarantaine.

Décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
JO du 29 mai 2020.

Ce décret autorise la réouverture des parcs et jardins sur l'ensemble du territoire national.

Arrêté du 4 mai 2020 portant dérogation temporaire au cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité pour faire face à l'épidémie de covid-19.
NOR : TERB2010605A
JO du 13 mai 2020.
Arrêté du 22 mai 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.
NOR: SSAZ2012126A.
JO du 23 mai 2020.

Circulaire du 6 mai 2020 relative à la contribution de l'État aux achats de masques par les collectivités territoriales (Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 06 mai 2020)

Circulaire du 6 mai 2020 relative aux mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des subventions publiques au sens de l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, attribuées aux associations, pendant la crise sanitaire - NOR : PRMX2012540C.

Instruction du 5 mai 2020 relative au soutien aux collectivités territoriales pendant l'état d'urgence sanitaire (Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales)

Ce texte prévoit des mesures concernant le volet fonctionnement par l'anticipation des versements fiscaux et le volet investissement avec l'assouplissement des modalités de versement du FCTVA.

FINANCES

Décret n° 2020-574 du 14 mai 2020 fixant la liste des intempéries exceptionnelles ouvrant droit aux attributions du fonds de compensation pour la TVA l'année de la dépense.
NOR: TERB1937295D.
JO du 16 mai 2020.

Décret n° 2020-606 du 19 mai 2020 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales.
JO du 21 mai 2020.

POLICE MUNICIPALE

Décret n° 2020-511 du 2 mai 2020 modifiant le code de la sécurité intérieure et portant diverses dispositions relatives aux agents de police municipale.
JO du 3 mai 2020.

EAU

Arrêté du 2 avril 2020 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des

eaux - NOR : TREL1934662A.
JO du 6 mai 2020.

ENVIRONNEMENT

Arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19.
NOR: TREL2011136A.
JO du 5 mai 2020.

Arrêté du 22 mai 2020 établissant une dérogation temporaire d'épandage par voie aérienne de produits phytopharmaceutiques pour les vignes dans les départements de l'Aude et de l'Hérault - NOR: AGRG2012554A.
JO du 23 mai 2020.

Circulaire du 11 mai 2020 relative à la mise en œuvre des dispositions régissant le droit d'accès à l'information relative à l'environnement.
NOR : TREK2011472C.

URBANISME

Ordonnance n° 2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire.
JO du 8 mai 2020.

Décret n° 2020-536 du 7 mai 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.
JO du 8 mai 2020.

ÉCOLES

Décret n° 2020-632 du 25 mai 2020 relatif à la prolongation des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire accordées sur le fondement de l'article D 521-12 du code de l'éducation et arrivant à échéance au terme de l'année scolaire 2019-2020.
JO du 27 mai 2020.

L'acronyme du mois ...

AFL

Agence France Locale

L'Agence France Locale est un établissement de crédit agréé proposant des financements court et long terme à ses collectivités membres.

Son capital est exclusivement détenu par des collectivités françaises ; en participant à son capital, les collectivités territoriales en deviennent actionnaires. Le périmètre des collectivités susceptibles d'adhérer à l'AFL vient d'ailleurs d'être élargi aux syndicats.

Un décret du 11 mai 2020 précise les conditions à remplir pour adhérer.

Outre l'apport en capital, des seuils relatifs à la situation financière et au niveau d'endettement sont définis. Si ces seuils sont dépassés, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux doivent présenter une marge d'autofinancement courant inférieure à 100% calculée sur la moyenne des trois derniers exercices pour pouvoir demander à adhérer à l'Agence France Locale.

Sources :

- Décret n° 2020-556 du 11 mai 2020 ;
- Article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales ;
- Article 67 de la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019.

Revue Web

WIKITERRITORIAL

Site Internet Accueil Connexion

RECHERCHER MENU

Accès thématique

- + Affaires juridiques
- + Appui à la gouvernance, management et pilotage des ressources
 - Architecture, bâtiment et logistique
- + Autonomie
- + Citoyenneté, population, affaires administratives et vie associative
 - Communication
 - Covid-19
- + Culture
- + Développement durable
- + Développement économique et emploi
- + Éducation, animation et jeunesse
 - Énergie et climat
- + Enfance, famille
- + Europe et international
 - Évolution professionnelle
 - Événements
- + Finances
- + Gestion des ressources humaines
- + Grandes causes
- + Grandes mutations
- + Habitat et politique de la ville
- + Inclusion sociale

Fiches | Les ressources liées à la gestion de la crise du Covid-19

La réouverture progressive des services publics locaux après la période de confinement : les enjeux sanitaires

La réouverture progressive des services publics locaux après la période de confinement : les enjeux sanitaires

Modifié le 12 mai 2020

Famille :

Dans cette rubrique, figurent différents documents pouvant aider les collectivités territoriales à gérer les problématiques sanitaires dans le cadre de la réouverture progressive des locaux

Clips d'animation

- Les gestes barrière :

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale propose des outils pour organiser la réouverture progressive des services publics locaux après la période de confinement.

Plusieurs fiches pratiques de prévention et de recommandations pour les métiers territoriaux particulièrement exposés au risque Coronavirus, sont téléchargeables ; notamment la police municipale, les agents d'entretien, les agents d'état civil, le personnel des CCAS, des crèches ou des écoles.

Pour communiquer sur les gestes barrières dans un environnement de travail et les règles de nettoyage et de désinfection des locaux après le confinement, des visuels et des clips d'animation, sont également disponibles.

<https://www.wikiterritorial.cnfpt.fr/xwiki/wiki/encyclopedie/view/fiches/>

Espace infos

Directeur de la publication : Christian BILHAC

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sylvie CALIN,

Zohra MOKRANI et Sophie VAN MIGOM

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL

Conception : arflingdesign

Production : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)

Réalisation : CFMEL

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr



0467676006



0467677516



cfmel@cfmel.fr



www.cfmel.fr

